

Réforme de l'accueil de la petite enfance : entrée en vigueur des dispositions applicables aux services d'accueil d'enfants et accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

La réforme des milieux d'accueil de la petite enfance a fait l'objet de plusieurs textes légaux, à savoir :

1. Le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;
2. L'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
3. L'arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;
4. L'arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
5. L'arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil.

Afin de faciliter la lisibilité des différentes dispositions réglementaires au regard de leur entrée en vigueur, nous vous proposons, sous forme de synthèse, un tableau reprenant les nouvelles dispositions en y précisant leur date d'entrée en vigueur respective accompagnée, le cas échéant, d'un commentaire explicatif.

RÉFORME MAE : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX D'ACCUEIL ET LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

Légende :

	Règle figurant déjà dans l'ancienne législation
	Nouvelle règle entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} septembre 2020
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021
	Nouvelle règle entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022
	Nouvelle règle entrant en vigueur à une date indéterminée mais avant la fin de la période de transition

DISPOSITIONS CONDITIONS AUTORISATION	ARTICLE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Pouvoir organisateur		
Pas de manifestation à caractère religieux ou philosophique en opposition au code de qualité ou le décret relatif à la lutte contre la discrimination	2	01/01/2020
Numéro d'entreprise BCE	3 al 1	01/01/2020 mais déjà appliqué en pratique
Accès Internet Deux adresses électroniques minimum : - Une pour le PO - Une pour le milieu d'accueil	3 al 2	01/01/2020
Numéro de téléphone mobile	29 al 2	01/01/2021 (mais déjà recommandé dès 2020)
Plan financier	4	01/01/2020 pour les nouvelles demandes d'autorisation
Convention co-accueillantes indépendantes selon le modèle ONE	5 §1 ^{er}	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation (nouveau modèle ONE)
Forme juridique : personne morale	5 §2	ne vaut que pour les SAE qui sont déjà en personne morale
Capacité d'accueil		
Pour l'accueillante indépendante d'enfant (AEI) : 4 enfants ETP et maximum 5 enfants présents simultanément.	8	01/01/2020
Pour les services d'accueil d'enfants (SAE) : - Lieux d'accueil : 4 enfants ETP et maximum 5 enfants présents simultanément - SAE : minimum 36 places et ensuite multiple de 36	9	01/01/2020 Mais adaptation pour les services existants au plus tard pour le 31/12/2022
Projet d'accueil et contrat d'accueil		
Etablissement d'un projet d'accueil	10	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Etablissement du contrat d'accueil selon le nouveau modèle ONE	11	01/01/2022
Période de familiarisation avant l'entrée en vigueur du contrat d'accueil	12	01/01/2020 Mais 01/01/2022 pour l'inclure dans le contrat d'accueil
Tenue d'une liste des enfants accueillis, de l'horaire d'accueil et des coordonnées des parents selon un modèle ONE	40 al 3	01/01/2020
Tenue à la disposition de l'ONE des contrats d'accueil et projets d'accueil signés par les parents	45	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation

Rapport d'activités		
Etablissement d'un rapport d'activités annuel selon un modèle ONE	40 al 4	Ne sera applicable que lorsque le modèle ONE aura été élaboré
Personnel et personnes en contact régulier avec les enfants accueillis		
Personnel du SAE ne peut faire partie des instances décisionnelles du PO qu'à concurrence de la moitié de leurs membres au maximum	14	01/09/2020
En SAE, le personnel doit être statutaire ou salarié	15	01/09/2020 mais déjà prévu par l'ancienne réglementation ou le projet pilote
Extrait du casier judiciaire renouvelé tous les 5 ans	16	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Certificat médical annuel	17	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Preuve de l'état d'immunité contre la rubéole	18	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Preuve de la vaccination des enfants de moins de 4 ans de l'accueillante d'enfants salarié ou indépendante	19	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation
Copie du diplôme	20	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation
Tenue d'un tableau récapitulatif du personnel et des personnes en contact régulier avec les enfants selon le modèle fourni par l'ONE	55 al 1	01/01/2020
Envoi du tableau récapitulatif chaque année dans le courant du mois de janvier	55 al 2	01/01/2020
Tenue à jour d'un dossier pour chaque personne appelée à être en contact régulier avec les enfants	56	01/01/2020
Pour les SAE : PO désigne un.e directeur.rice qui a entre 21 et 67 ans	21	01/01/2020
Pour les SAE : Le personnel d'encadrement PMS a entre 21 et 67 ans	22	01/01/2020
Les AEI et le personnel d'accueil en SAE ont entre 18 et 67 ans	24	01/01/2020
Formations initiales Direction - PMS - personnel accueil en SAE et AEI	23 § 1 ^{er} , 23 § 2 et 25	01/01/2020 nouvelles formations requises mais les anciennes formations restent reconnues durant la période de concertation

Pour les SAE : Formation complémentaire Direction dans les 2 ans de la prise de fonction	23 §2 al 3	D'application lorsque la formation existera
Norme minimale encadrement en SAE : - Direction : 1 ETP direction apd 72 places/0,5 ETP en deçà ; - PMS : 0,5 ETP de PMS par 36 places - Personnel accueil : 1 accueillante pour 4 enfants ETP et maximum 5 enfants présents simultanément	57	Au moment où le niveau de subsides prévu dans l'arrêté est atteint. Dans l'attente, les anciennes normes restent d'application 1/1/2020
Plan de formation continue avec le personnel et participation aux modules compris dans un programme de formation arrêté tous les 5 ans	61 al 1 et 2	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Participation à des formation minimum 2 jours par an	61 al 3	01/01/2020
Infrastructures et équipements		
Pour les AEI : Justification d'un droit d'occupation de 3 ans dans les locaux du milieu d'accueil	26	1/1/2020
Description et un plan des infrastructures	28	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Auto-évaluation régulière de la conformité de son infrastructure et de ses équipements dans la première année de son fonctionnement et puis tous les 5 ans	63	01/01/2020
Gestion et couverture des risques		
Analyse de risques et procédure de gestion de crise	29 al 1	01/01/2021
Rapport du service incendie à transmettre avec la demande d'autorisation	30 et 34	01/01/2020
Rapport incendie à renouveler tous les 5 ans et à transmettre à l'ONE	66	01/01/2020 mais déjà prévu dans l'ancienne réglementation
Assurances (RC, professionnelle et dommages corporels)	31	01/01/2020
Notification à l'ONE en cas de changement pouvant avoir une conséquence significative sur les conditions d'accueil des enfants et de tout accident grave	40 al 2	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation

Demandes d'accueil		
Introduction des pré-demandes d'accueil par le biais du système informatique de gestion centralisée de l'ONE	50	01/01/2022
Acceptation des demandes dans le respect de l'ordre chronologique mensuellement et simultanément	51	01/01/2022 et dans l'attente, maintien de application de l'ancienne procédure d'inscription
Critères de priorité pour les demandes	52	01/01/2020 ⚠ Suppression du critère de priorité au bénéfice des enfants dont au moins un des deux parents travaille
Motifs de refus d'une demande d'accueil	53	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Notification écrite aux parents de la décision	54	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Santé des enfants		
Surveillance médicale préventive et de la santé de la collectivité et lien fonctionnel	68	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Vaccination des enfants accueillis selon le schéma CF	69	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Carnet enfant accompagnant l'enfant	70	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Certificat médical d'entrée	71	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Accueil des enfants malades, suspension de l'accueil pour certaines maladies et aucun médicament administré aux enfants sans attestation médicale, sauf paracétamol	72	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne réglementation
Subsides		
<i>Droit au subside</i>		
Subside de base service d'accueil d'enfants		
Ouverture des lieux d'accueil 10h par jour entre 06 et 19h, du lundi au vendredi et minimum 220 jours par an	91,3°	01/01/2020 mais déjà prévu dans le projet pilote)
Mise à disposition matériel selon la liste ONE	91,4°	Mise à disposition du matériel prévue dans l'ancienne réglementation mais liste ONE applicable àpd 01/01/2020
PO est une ASBL, un pouvoir public ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale	91,5°	ASBL et pouvoirs publics ancienne réglementation mais société coopérative /entreprise sociale àpd 01/09/2020

Subside accessibilité service d'accueil d'enfants ⇒ <i>conditions pour le droit au subside de base et :</i>		
Application PFP	92, 2°	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Ouverture à l'accueil d'enfants en situation de handicap	92, 3°	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Priorité de 20 à 50% du service pour les besoins spécifiques	92,4°	Au moment où le niveau de subside est atteint
Subside accessibilité sociale renforcée service d'accueil d'enfants ⇒ <i>conditions pour le droit au subside accessibilité et :</i>		
Dépôt d'un projet : besoins identifiés, moyens mis en œuvre (implication personnel, partenariats, adaptation projet d'accueil et implication des parents)	93, 2°	Au moment où le niveau de subside est atteint
Priorité de 50 à 80% d'une partie des lieux d'accueil (minimum 36 places)	93, 3°	Au moment où le niveau de subside est atteint
Subside accueillante indépendante		
Ouverture minimale 10h/jour, 5j/semaine et 220 j/an	95	01/01/2020 (niveau de subside atteint avec anticipation au 01/01/2019)
Calcul des subsides		
Calcul des subsides services d'accueil d'enfants		
Principe du forfait : application du forfait intégral ou partiel	110 § 1 ^{er} et § 2	Déjà prévu par l'ancienne réglementation (projet pilote) Pour les accueillantes conventionnées : maintien de l'ancienne réglementation (UTT)
Signalement à l'ONE des périodes d'absence du personnel subventionné (sauf vacances annuelles)	110 § 2 al 3	1/1/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Déduction PRC et plan tandem	110 § 3 et § 4	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Frais administratifs et frais de déplacement PMS	111	Idem ancienne réglementation
Déduction PFP	112	Déjà prévu par l'ancienne réglementation
Octroi et calcul des subsides accueillante indépendante		
250 euros par et par place	104	01/01/2020 (anticipation en 2019)
Païement des subsides		
Subsides trimestriels et avances mensuelles pour les services d'accueil d'enfants	114 et 115	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Subsides annuels pour les accueillantes indépendantes	114	01/01/2020
Liquidation du solde du 1 ^{er} trimestre pour les MA bénéficiant du subside accessibilité renforcée conditionnée au rapport d'activité	116	Au moment où le niveau de subsides est atteint

Participation financière des parents		
PFP libre pour les AEI	121	01/01/2020 mais déjà prévu par l'ancienne législation
Facturation sur base des journées de présence prévues dans le contrat d'accueil sauf absences justifiées à concurrence de maximum 40 jours pour un enfant ETP (30 jours si 10 jours de fermeture annuelle)	124 § 2	Au plus tard à la fin de la période de transition
Barème PFP calculé sur base des revenus globalement imposables avant déduction des dépenses	125	Au plus tard à la fin de la période de transition avec période de simulation d'un an Dans l'attente, maintien de l'ancienne réglementation et de la circulaire ONE
Programme informatique permettant aux parents d'obtenir une attestation les revenus imposables et leur PFP correspondant au barème	127	Au plus tard à la fin de la période de transition